

**Statuts du**

**CSi\***

**\*CSi est l'abréviation usuelle pour dénommer la section internationale du CSV**

# Table des matières

OBJECTIF ET MISSIONS.....	4
MEMBRES.....	4
ORGANES DÉCISIONNELS.....	5
LE CONGRÈS .....	5
LE CONGRÈS EXTRAORDINAIRE.....	6
LE COMITE.....	7
LE BUREAU EXÉCUTIF.....	8
A) COMPOSITION DU BUREAU EXÉCUTIF.....	8
B) COMPÉTENCES DU BUREAU EXÉCUTIF.....	8
C) COMPÉTENCES ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF.....	8
1) LE PRÉSIDENT.....	8
2) LE SECRÉTAIRE.....	9
3) LE VICE-PRÉSIDENT .....	9
4) LE SECRÉTAIRE-ADJOINT.....	9
LES MANDATS.....	9
A. DURÉE DES MANDATS.....	9
B. MOTION DE MÉFIANCE.....	10
C. VACANCE D'UN MANDAT AU SEIN DU COMITÉ.....	10
D. VACANCE D'UN MANDAT AU SEIN DE L'EXÉCUTIF.....	10

E. PARITÉ DES SEXES.....	10
F. ABSENCE NON EXCUSÉE DES MANDATAIRES.....	10
MODALITÉS DE VOTATION.....	11
A. SCRUTIN ET VOTE SECRET.....	11
B. MODALITÉ DES VOTES.....	11
C. MODALITÉ DES ÉLECTIONS.....	11
D. VOTE PAR PROCURATION.....	12
LE CSV INTERNATIONAL AU SEIN DU CSV.....	12
RELATIONS AVEC LE CSV.....	13
RÉSOLUTIONS, AMENDEMENTS ET RÉVISION DES STATUTS.....	13
A. RÉSOLUTIONS.....	13
B. AMENDEMENTS AUX RÉSOLUTIONS.....	13
C. RÉVISION DES STATUTS.....	14
D. AMENDEMENT À LA RÉVISION DES STATUTS.....	14
GROUPES DE TRAVAIL .....	15
CONVENTION THÉMATIQUE .....	15
FINANCES.....	15

## **Art.1 : Objectif et Missions**

Le CSi, qui, pour des raisons de lisibilité médiatique pourra aussi utiliser l'appellation CSV International, est une sous-organisation reconnue du CSV qui a pour objectif et missions :

- 1) de renforcer la présence, la participation et le statut des non-luxembourgeois au sein des différentes structures et organes décisionnels du CSV en assurant leur implication dans la formulation des politiques et des mesures déterminées par les organes centraux du CSV ;
- 2) de promouvoir l'intégration des non-luxembourgeois dans la société ainsi que dans la politique communale, nationale et européenne.
- 3) de construire des ponts entre les luxembourgeois et les non-luxembourgeois afin de développer une structure d'écoute de la société civile dans sa globalité et sa diversité tout en faisant remonter messages et propositions au niveau politique approprié du CSV
- 4) d'encourager toutes les mesures qui favorisent l'intégration sociale, économique, culturelle et politique de tous les citoyens du pays – particulièrement ceux d'origine étrangère.

## **Art.2 : Membres**

- 1) Le CSi s'adresse à toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui souhaite s'investir plus activement dans l'accomplissement des missions du CSV International.
- 2) Tous les membres du CSi sont égaux en droits et devoirs. Sous réserve des dispositions des statuts du CSV, ils peuvent accéder à tous les mandats au sein de la CSV International.
- 3) Tous les membres sont tenus au respect des statuts du CSi.
- 4) Tout membre collabore dans la mesure du possible à la formation de la pensée politique et à la réalisation des objectifs de la CSi.
- 5) Tous les membres sont invités à participer aux activités et à la vie associative du CSi.
- 6) Tout membre qui accepte une mission ou un mandat du CSi s'engage à y donner bonne fin.
- 7) Tout membre fournit au Secrétariat général du CSV une adresse postale, une adresse électronique et, si possible un numéro de portable, et tient le Secrétariat au courant de toute modification concernant ces données.

- 8) Tout membre doit être en règle de cotisation annuelle du CSV.
- 9) L'adhésion au CSi est sans incidence sur le statut de membre d'autres sections, sous-sections ou de sous-organisation.
- 10) La qualité de membre du CSi est incompatible avec l'appartenance à d'autres partis politiques ou organisations qui poursuivent des objectifs contraires aux principes ou statuts du CSV.
- 11) Le CSi peut admettre en tant qu'observateurs sans droit de vote des personnes non-membres du CSV.
- 12) La qualité de membre du CSi se perd :
  - par démission écrite ;
  - par décès ;
  - par violation des paragraphes 9 et 10 du présent article ;
  - par une décision de l'organe disciplinaire du CSV ;
  - par non-paiement de la cotisation ;
  - par délibération majoritaire du Comité, lorsque le comportement d'un membre est de nature à compromettre sérieusement le fonctionnement du CSi. Un éventuel recours par écrit de la personne concernée doit parvenir dans les deux semaines qui suivent la décision du Comité au Comité National du CSV.

En cas de perte de la qualité de membre, une demande de ré-affiliation peut être adressée au Comité national qui en décide.

### **Art.3 : Organes décisionnels**

Les organes du CSV International sont :

- 1) Le Congrès ;
- 2) le Comité ;
- 3) le Bureau exécutif.

### **Art.4 : Le Congrès**

- 1) Le Congrès est l'organe suprême du CSi.
- 2) Il est réuni au moins une fois par an.
- 3) Il est convoqué par le Comité du CSi qui en fixe l'ordre du jour.
- 4) La convocation ainsi que l'ordre du jour et le cas échéant les appels à candidatures sont à communiquer aux membres par le Comité du CSi au moins deux semaines avant la date du Congrès (ordinaire et extraordinaire).

- 5) La convocation se fait par voie postale. Elle peut se faire par message électronique ou autre voie écrite sur décision du Comité du CSi.
- 6) Le Congrès peut décider au début de la séance de modifier l'ordre du jour (sauf en cas d'un Congrès extraordinaire) sur proposition du Comité du CSi.
- 7) Il se compose de l'ensemble des membres du CSi en ordre de cotisation, avec droit de vote.
- 8) Il approuve le rapport d'activités du Comité du CSV International.
- 9) Il élit les 15 membres du Comité du CSi.
- 10) Il définit, sur base du programme qui lui est soumis pour approbation par le Comité du CSi, les lignes directrices de l'activité du CSi.

#### **Art.5 : Le Congrès extraordinaire**

- 1) La convocation d'un Congrès extraordinaire se fait par décision du Comité du CSi à la majorité des deux tiers.
- 2) Le Comité national du CSV peut également imposer au Comité du CSi de convoquer un Congrès extraordinaire si les circonstances l'imposent.

Cette demande adressée au Comité du CSi d'organiser un Congrès extraordinaire doit être motivée et contenir des indications précises sur l'ordre du jour. Le Comité du CSi disposera alors d'un délai de deux mois pour organiser ce Congrès extraordinaire.

- 3) Le Congrès extraordinaire n'a le droit d'évoquer et de décider que sur les points annoncés à l'ordre du jour. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

#### **Art.6 : Le Comité**

- 1) Le Comité du CSi est l'organe dirigeant du CSi. Il convoque le Congrès, veille au respect des présents statuts et met tous ses moyens en œuvre pour réaliser le programme et les lignes directrices arrêtés par le Congrès.
- 2) Il peut décider, lorsqu'il estime que l'ordre du jour l'exige et à l'issue d'un vote réunissant une majorité des deux tiers, de convoquer un Congrès extraordinaire.
- 3) Il se compose d'un nombre maximal de 15 membres élus.
- 4) Il élit son bureau, à savoir un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint par vote au scrutin secret dans les deux semaines qui suivent le Congrès.

- 5) Le nombre de membres de nationalité luxembourgeoise ne doit pas être supérieur au nombre de membres de nationalité étrangère,
- 6) Le Comité exécute les décisions adoptées par le Congrès. Il veille au bon fonctionnement du CSI et assure la coordination des activités du CSI. Le Comité prend position à l'égard des sujets politiques qui font partie de son objet. Il délibère valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour indépendamment du nombre de membres présents.
- 7) Le Comité est élu, par le Congrès, pour une durée de deux ans renouvelables.
- 8) Les membres du comité doivent être en mesure de démontrer une adhésion d'au moins d'une année.

## **Art.7 : Le Bureau exécutif**

### **Composition du Bureau exécutif**

Le Bureau exécutif est constitué :

- du Président
- du Vice-président
- du Secrétaire
- du Secrétaire-adjoint

Le président peut ponctuellement inviter à toute séance du Bureau exécutif toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Bureau exécutif est élu par le Comité du CSI par vote au scrutin secret dans les deux semaines qui suivent le Congrès.

### **B) Compétences du Bureau exécutif**

Le Bureau exécutif traite les affaires courantes et prépare les réunions. Il est en charge de l'administration courante du CSV International.

Il ne dispose d'aucune autorité de décision, mais peut être chargé par le Comité du CSI d'autres missions.

### **C) Compétences et obligations des membres du Bureau exécutif**

Les compétences principales des différents membres de l'exécutif sont définies comme indiqué ci-dessous :

#### **1) Le Président :**

- Le président dirige et anime les réunions du Comité du CSi dont il fixe l'ordre du jour.
- Il coordonne l'action des membres du Bureau exécutif.
- Il représente le CSi au sein du Comité national du CSV, ainsi qu'auprès de toutes autres structures du parti conformément aux statuts du CSV.
- Il représente le CSi au niveau national, européen et international ;
- Il gère les relations avec les médias en concertation avec le secrétaire et le CSV ;

## **2) Le Vice-Président :**

Est responsable pour les nouveaux membres. Il remplace le Président en cas d'absence de celui-ci, notamment il :

- dirige et anime les réunions de Comité et du Bureau exécutif ;
- représente le CSi au sein du CSV, tel que défini dans les statuts du CSV ;
- représente le CSi au niveau national, européen et international ;
- se charge de la coordination des activités nationales du CSi et gère les activités internationales de l'organisation
- conseille le président dans l'exécution de ses tâches.

## **3) Le Secrétaire :**

- est responsable des tâches administratives au sein du CSi ;
- envoie les invitations ;
- rédige les comptes rendu des réunions
- coordonne le calendrier d'activité avec le CSV et avec le Comité du CSi ;
- gère l'archive ;
- gère les relations avec les médias en concertation avec le président et le CSV ;
- est responsable du matériel du CSi ;
- est responsable de la correspondance :
  - à l'intérieur de CSi ;
  - avec le CSV ;
  - avec toutes personnes et organisations tierces.

## **4) Le Secrétaire-adjoint :**

Remplace le Secrétaire en cas d'absence de celui-ci. En cas d'absence, il aide celui-ci dans l'exécution des tâches administratives au sein du CSi ;

Les membres du Bureau exécutif exercent les compétences qui leur ont été confiées en vertu de l'article 5 des présents statuts.

## **Art.8 : Les mandats**

#### **A) Durée des mandats**

- 1) La durée de tous les mandats est de deux ans.
- 2) Les mandats de Président et de Secrétaire au sein du CSi sont uniquement renouvelables deux fois.

#### **B) Motion de censure**

- 1) Une motion de censure peut être dirigée contre l'exécutif d'un Comité du CSi ou contre un ou plusieurs membres de l'exécutif. Elle doit être introduite au moins par un tiers des membres du Comité du CSi.
- 2) Elle doit être adoptée par deux tiers des membres du Comité.
- 3) Si une motion de censure contre l'exécutif en entier est adoptée, tout le Comité du CSV International est réputé démissionnaire et un Congrès doit être organisée dans le mois qui suit.
- 4) Si une motion contre un ou plusieurs membres est adoptée, les procédures prévues par les présents statuts en cas de vacances de postes sont applicables (cf. Art 8 – D)

#### **C) Vacance d'un mandat au sein du Comité du CSi**

- 1) En cas de vacance d'un mandat de membre élu du Comité, c'est le candidat le mieux placé dans les résultats électoraux du dernier Congrès qui sera appelé au Comité du CSi. À défaut de candidats, le Comité du CSi peut continuer à travailler jusqu'au Congrès suivant pour autant qu'il reste au moins 10 membres dans le Comité.

#### **D) Vacance d'un mandat au sein de l'exécutif**

- 1) En cas de vacance d'un ou des mandats au sein de l'exécutif, le Comité du CSV International désigne le ou les remplaçants parmi ses membres lors de la réunion qui suit immédiatement la vacance du ou des mandats.

#### **E) Parité des sexes**

- 1) Dans le Comité, chaque sexe devrait être représenté à hauteur d'un minimum d'un tiers des mandats, si le nombre des candidatures de chaque sexe ou les modalités de vote le permettent lors des élections.
- 2) La composition des organes devrait progressivement tendre vers la parité des sexes.

## **F) Absence non excusée des mandataires**

- 1) Les mandataires, qui sont absents trois réunions et qui ne sont pas excusés, peuvent être démis de leur mandat par une décision du Comité par un vote à la majorité des deux-tiers.
- 2) Le Comité informe le membre par écrit de la décision.

## **Art.9 : Modalités de scrutins et de votes**

### **A) Les scrutins**

- 1) Toutes les élections sont secrètes, sauf les exceptions expressément prévues par les présents statuts.
- 2) Peuvent se faire par acclamation, par main ou carte levée, la nomination des membres des Commissions électorales.
- 3) Peut être candidate, et donc élue, toute personne qui est membre du CSI et en règle de cotisation au CSV depuis au moins 1 an.
- 4) Pour les élections des membres du Comité, les candidatures doivent être envoyées au Comité du CSI au plus tard une semaine avant le Congrès électif.
- 5) Pour l'élection des membres du bureau exécutif, les candidatures doivent être envoyées au Comité du CSI au plus tard une semaine avant la réunion élective du Comité.
- 6) Chaque membre de l'organe concerné dispose d'autant de voix qu'il y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas donner plus d'une voix à un candidat. Il est obligé à exercer pleinement son droit de vote.
- 7) Au cas où il y aurait un nombre égal ou inférieur de candidatures au nombre de mandats, les candidats sont considérés d'office comme élus.
- 8) En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.
- 9) Une Commission électorale d'au moins trois personnes est établie lors de chaque élection  
Les membres de cette Commission sont proposés par le Président lors d'une réunion de Comité du CSV International qui valide les noms par un vote à majorité simple.  
Les membres de la Commission électorale ne peuvent pas figurer parmi les candidats lors des élections qu'ils supervisent.  
La Commission électorale signe une déclaration arrêtant le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables ainsi que le résultat du vote.

Elle veille à la destruction des bulletins dans les 24 heures suivant leur dépouillement.

10) Lors de l'élection du bureau, le vote se fait poste par poste dans l'ordre suivant : Président, vice- Président, Secrétaire et Secrétaire adjoint. Une même personne a le droit de présenter sa candidature pour chaque poste. Si elle est élue pour un des postes, son nom est retiré de la liste des candidats des membres.

11) Tout autre cumul de candidatures n'est pas permis.

12) Les élections se font sur bulletins imprimés sur papier.

### **B. Modalité des votes**

1) Chaque votant dispose d'une seule voix.

2) Lors des votes, chaque votant a le droit de justifier son choix.

3) Lors des votes, les abstentions et le cas échéant les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

4) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Sauf les exceptions expressément prévues par les présents statuts, dont notamment la révision des statuts.

5) En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

### **C. Vote par procuration**

1) Le vote par procuration n'est pas d'application au sein des organes du CSi.

### **Art.10 : Le CSi au sein du CSV**

1) Conformément aux statuts du CSV, le CSi est une sous-organisation de ce dernier.

2) Les statuts du CSV s'appliquent à toute situation non prévue par les présents statuts.

### **Art.11 : Relations avec le CSV**

Dans le respect de ses statuts et des principes fondamentaux du CSV, le CSi agit de façon autonome tant en ce qui concerne son organisation qu'en ce qui concerne ses prises de décisions et de positions.

### **Art.12 : Résolutions, amendements et révision des statuts**

## **A) Résolutions**

- 1) Les résolutions sont adoptées par le Congrès.
- 2) Elles sont soumises au Comité du CSi par tout membre du CSi en son propre nom, par des groupes de travail ou par le Comité lui-même au plus tard quatre semaines avant le Congrès.
- 3) Elles sont envoyées aux membres au moins deux semaines avant le Congrès.
- 4) Il peut être fait exception à ces délais en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée.
- 5) Une résolution adoptée ne peut être modifiée que par décision du Congrès, sauf pour une correction des fautes grammaticales et d'orthographe.

## **B) Amendements aux résolutions**

- 1) Un amendement ne peut porter que sur une résolution en discussion qui n'a pas encore été définitivement votée.

Un amendement vise soit à compléter une résolution, soit à corriger une partie d'une résolution, soit à annuler tout ou une partie d'une résolution. Il ne peut aller à l'encontre du principe de base de la résolution.

Un amendement sans rapport direct avec le texte de la résolution est irrecevable.

- 2) Le Congrès apprécie la recevabilité des amendements déposés au regard des dispositions des présents statuts.
- 3) Les amendements aux résolutions peuvent être soumis soit par chaque membre du CSi en son propre nom, soit par le Comité du CSi.

Les amendements peuvent être soumis par écrit au Comité du CSi jusqu'à la veille du Congrès.

- 4) Au cours du Congrès, le Comité du CSi peut soumettre au vote des amendements sur la base des interventions prononcées lors des discussions. La bonne information des votants sur le sens et le contenu des amendements proposés doit cependant être assurée préalablement au vote.
- 5) Les amendements sont mis en discussion après la discussion de la résolution à laquelle ils se rapportent. Avant le vote, l'auteur de l'amendement a toujours le droit de prendre la parole pour exposer ses motivations.

- 6) Lorsque plusieurs amendements sont mis en concurrence, les amendements sont discutés dans l'ordre qui suit : d'abord les amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

### **C) Révision des statuts**

- 1) Les présents statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès où la question figure à l'ordre du jour.
- 2) La demande de révision peut être faite soit par le Comité du CSI, soit par les membres en Congrès par un vote à majorité simple. Dans ce cas, le point sera porté à l'ordre du jour du Congrès suivant.
- 3) Une révision des statuts nécessite une majorité de deux tiers des votes au Congrès pour être adoptée.

### **D) Amendement à la révision des statuts**

- 1) Les amendements à la révision des statuts nécessitent une majorité de deux tiers des votes pour être adoptés.
- 2) Les mêmes dispositions sont en vigueur que pour les amendements aux résolutions.

### **Art.13 : Groupes de travail**

- 1) Sur proposition du Président, le Comité peut décider de créer des groupes de travail.
- 2) Les groupes de travail sont des lieux de réflexion et de débat. Ils n'ont aucun pouvoir de décision susceptible d'engager le CSI et sont ouvertes à tous les membres.
- 3) Les groupes de travail peuvent faire des propositions au Comité qui décide des suites à y réserver.
- 4) Les groupes de travail sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent, mais ont l'obligation d'informer régulièrement le Comité sur leur travail.

### **Art.14 : Convention thématique**

- 1) Le Comité peut organiser en collaboration avec un groupe de travail, une convention pour discuter de questions spécifiques relatives à une thématique.

- 2) Tout membre du CSi peut assister à la convention thématique.
- 3) La convention thématique ne dispose d'aucun pouvoir de décision susceptible d'engager le CSi.

**Art.15 : Finance**

- 1) Le CSi ne dispose pas de trésorerie.
  - 2) Il est subventionné par le CSV.
  - 3) Toutes dépenses spéciales sont à déclarées au CSV à l'avance.
-